ENGAGEMENT N° 1

Référence : E-1 (GM), Notes sténographiques du 20 juin 2011, volume 1, page 231

Demande : Existe-t-il des contraintes légales qui empêcheraient que Gaz Métro puisse se porter garante des obligations financières d'Intragaz en tenant compte de la pièce B-0056 du dossier tarifaire 2012?

Réponse :

Dans sa décision D-93-51, à la page 62, la Régie indique que Gaz Métro « ne pourra fournir aucune garantie ou caution à ses filiales sans son autorisation préalable. » Dans sa décision D-94-65, la Régie réitère cette restriction.
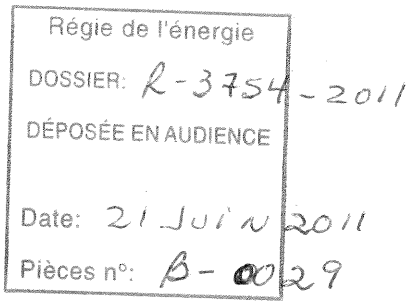
Pour ce qui est de l'affirmation faite par Standard & Poor's dans la pièce B-0056 déposée au dossier R-3752-2011, nous constatons que la garantie à laquelle il est fait référence est fournie par Gaz Métro en faveur non pas d'une filiale mais bien de son commandité Gaz Métro inc. (« GMi ») qui détient par ailleurs environ 71% de ses parts. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle avait d'ailleurs été plus amplement exposée dans le cadre de la réorganisation corporative qui a vu naître Gaz Métro sous sa forme actuelle, soit celle d'une société en commandite (voir la décision D-90-75, plus particulièrement aux pages 13 et 14). Comme il y est expliqué, Gaz Métro n'émet pas de dette elle-même mais le fait plutôt par l'intermédiaire de GMi. Cette dernière ne disposant d'aucun actif et Gaz Métro profitant de la totalité des financements obtenus, Gaz Métro donne ses actifs en garantie aux prêteurs de GMi. Cette garantie de Gaz Métro en faveur de GMi est d'ailleurs constatée dans les actes de fiducie de GMi dont il est fait mention dans chaque prospectus associée à une émission de dette et qui sont également disponibles sur CEDAR.